

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2022-147

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **42\_CHF\_Centre Hospitalier du Forez /**

42-2022-10-04-00003 - DELEGATION DE SIGNATURE - ASTREINTES DE DIRECTION (3 pages) Page 3

42-2022-10-04-00004 - DELEGATION DE SIGNATURE - HOSPITALISATIONS SANS CONSENTEMENT (3 pages) Page 7

42-2022-09-22-00006 - Tarifs restauration au 1er octobre 2022 (2 pages) Page 11

## **42\_DDETS\_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

42-2022-08-11-00005 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré [??] sous le n° SAP793638800[??] (2 pages) Page 14

42-2022-08-05-00003 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré [??] sous le n° SAP915237853[??] (2 pages) Page 17

42-2022-08-03-00007 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré [??] sous le n° SAP917515728[??] (2 pages) Page 20

42-2022-08-08-00018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré [??] sous le n° SAP909441578[??] (2 pages) Page 23

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /**

42-2022-09-01-00036 - Délégation de signature du comptable de la trésorerie Saint-Etienne Municipale (3 pages) Page 26

## **42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /**

42-2022-09-28-00004 - Arrêté préfectoral du 28 septembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique (6 pages) Page 30

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa**

42-2022-07-19-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (3 pages) Page 37

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison**

42-2022-10-05-00001 - 43eme Rallye National du Montbrisonnais et 6ème rallye national des véhicules historiques de compétition du Montbrisonnais (7 pages) Page 41

42\_CHF\_Centre Hospitalier du Forez

42-2022-10-04-00003

DELEGATION DE SIGNATURE - ASTREINTES DE  
DIRECTION

**DECISION**  
portant délégation de signature

Date	4 octobre 2022
N° de la décision	2022-61
Objet	DELEGATION DE SIGNATURE – ASTREINTES DE DIRECTION

**LE DIRECTEUR  
DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36 ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** l'arrêté du Centre national de gestion du 19 novembre 2021 mettant fin à la position de recherche d'affectation de monsieur Edmond MACKOWIAK et le plaçant en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier du Forez et des EHPAD de Panissières, de Bussières et de Champdieu (42) à compter du 2 novembre 2021 ;
- **Considérant** l'organigramme de Direction du CH du Forez ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Dans le cadre des astreintes de direction assurées par les personnels de direction du CH du Forez et les cadres habilités, délégation est donnée à chaque Directeur et cadre figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction Générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

**ARTICLE 2**

Le tableau ci-après liste les personnels de direction du CH du Forez et les cadres habilités à assurer des astreintes de direction :

<b>NOM</b>	<b>FONCTION</b>
CHAUOAT Christine	Attachée d'Administration Hospitalière
CHEDECAL Sylvie	Directrice adjointe
DAMIAN Bruno	Attaché d'Administration Hospitalière
DUBEUF Alexandra	Directrice Adjointe
HORTALA François	Attaché d'Administration Hospitalière
HUYNH Catherine	Directrice adjointe
HUYNH Paul	Directeur adjoint
MAISON Mathilde	Ingénieur hospitalier
ROUDIER-BASMAGI Françoise	Directrice adjointe

### **ARTICLE 3**

En dehors des actes expressément délégués, il est réservé à M. Edmond MACKOWIAK, Directeur du Centre Hospitalier du Forez, les correspondances et actes engageant le Centre Hospitalier dans ses relations avec les autorités administratives, les membres du corps préfectoral, les élus, le Président du Conseil de Surveillance, le Président de la Commission Médicale d'Établissement, la presse écrite et audiovisuelle.

### **ARTICLE 4**

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle peut être retirée à tout moment.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

### **ARTICLE 5**

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH du Forez. Elle sera affichée et visible par l'ensemble du personnel et des usagers.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CH du Forez dans l'attente de cette publication.

Fait à Montbrison, le 4 octobre 2022

Le Directeur,

Edmond MACKOWIAK



**ANNEXE A LA DECISION N° 2022-61**

SPECIMENS DE SIGNATURES

CHAOUAT Christine

DAMIAN Bruno

CHEDECAL Sylvie

DUBEUF Alexandra

HORTALA François

ROUDIER-BASMAGI Françoise

HUYNH Catherine

HUYNH Paul

MAISON Mathilde

42\_CHF\_Centre Hospitalier du Forez

42-2022-10-04-00004

DELEGATION DE SIGNATURE -  
HOSPITALISATIONS SANS CONSENTEMENT

**DECISION**  
portant délégation de signature

Date	4 octobre 2022
N° de la décision	2022-62
Objet	DELEGATION DE SIGNATURE – HOSPITALISATIONS SANS CONSENTEMENT ET REQUETES AU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION DANS LE CADRE DES HOSPITALISATIONS SOUS CONTRAINTE ET DES MESURES D'ISOLEMENT ET/OU DE CONTENTION

**LE DIRECTEUR  
DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ**

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;
- **VU** l'arrêté du Centre national de gestion du 19 novembre 2021 mettant fin à la position de recherche d'affectation de monsieur Edmond MACKOWIAK et le plaçant en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier du Forez et des EHPAD de Panisnières, de Bussières et de Champdieu (42) à compter du 2 novembre 2021 ;
- **Considérant** l'organigramme de Direction du CH du Forez ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Madame Alexandra DUBEUF, directrice-adjointe, en charge des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion du Centre Hospitalier du Forez, Monsieur François HORTALA, attaché d'administration hospitalière, responsable du service budget – finances, Madame Patricia CONSEILLON, adjointe des cadres, responsable accueil facturation, Madame Virginie NICOLAS, attachée d'administration hospitalière, Contrôleuse de gestion, et Madame Nadia SEMACHE, Cadre socio-éducatif, reçoivent délégation de signature à l'effet de signer tous les courriers et documents liés aux hospitalisations sans consentement (soins psychiatriques sur demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ou soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat) et à l'effet de signer les requêtes au juge des libertés et de la détention, dans le cadre des hospitalisations sous contrainte et des mesures d'isolement et/ou de contention.

**ARTICLE 2**

En cas d'absences simultanées de Madame Alexandra DUBEUF, Monsieur François HORTALA, Madame Patricia CONSEILLON, Madame Virginie NICOLAS, et Madame Nadia SEMACHE ou dans le cadre de leur



participation au tour de garde administrative du Centre Hospitalier du Forez la semaine (chaque jour de 18 heures au lendemain 8 heures), le weekend (du vendredi 18 heures au lundi 8 heures) ainsi que les jours fériés (de la veille 18 heures au lendemain 8 heures), délégation de signature est donnée à :

- Mme CHAOUAT Christine, attachée principale d'administration, adjointe au directeur des ressources humaines,
- Mme CHEDECAL Sylvie, directrice d'hôpital, chargée des affaires générales, contentieux, clientèle, communication,
- M. DAMIAN Bruno, attaché d'administration hospitalière à la direction des moyens opérationnels et du système d'information,
- Mme HUYNH Catherine, directrice d'hôpital, chargée du pôle gériatrique,
- M. HUYNH Paul, directeur d'hôpital, chargé de la direction des ressources humaines,
- Mme MAISON Mathilde, ingénieur hospitalier,
- Mme ROUDIER-BASMAGI Françoise, directrice d'hôpital, chargée des services économiques, logistiques, des travaux et du système d'information.

### **ARTICLE 3**

En dehors des actes expressément délégués, il est réservé à Monsieur Edmond MACKOWIAK, Directeur du Centre Hospitalier du Forez, les correspondances et actes engageant l'établissement dans ses relations avec les autorités administratives (ARS, DDPP, DDCCRF, ...), les membres du corps préfectoral, les élus, le président du Conseil de Surveillance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, la presse écrite et audiovisuelle.

### **ARTICLE 4**

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle peut être retirée à tout moment.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

### **ARTICLE 5**

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable. Elle sera notifiée à chaque délégataire ainsi qu'au chef du Pôle de Psychiatrie et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH du Forez. Elle sera affichée et visible par l'ensemble du personnel et des usagers.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CH du Forez dans l'attente de cette publication.

Fait à Montbrison, le 4 octobre 2022

Le Directeur,

Edmond MACKOWIAK



**ANNEXE A LA DECISION N° 2022-62**

SPECIMENS DE SIGNATURES

François HORTALA

Paul HUYNH

Catherine HUYNH

Sylvie CHEDECAL

Françoise ROUDIER-BASMAGI

Christine CHAOUAT

Virginie NICOLAS

Patricia CONSEILLON

Bruno DAMIAN

Nadia SEMACHE

Alexandra DUBEUF

Mathilde MAISON

42\_CHF\_Centre Hospitalier du Forez

42-2022-09-22-00006

Tarifs restauration au 1er octobre 2022

## DECISION DU DIRECTEUR

<b>Date</b>	22 Septembre 2022
<b>N° de la décision</b>	2022-59
<b>Objet</b>	<b>TARIFS RESTAURATION au 1<sup>er</sup> Octobre 2022</b> (selfs, tickets, intervenants extérieurs, repas servis aux accompagnants des patients et aux familles en EHPAD)

### LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;

VU l'arrêté du Centre national de gestion du 19 novembre 2021 mettant fin à la position de recherche d'affectation de monsieur Edmond MACKOWIAK et le plaçant en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier du Forez et des EHPAD de Panissières, de Bussièrès et de Champdiéu (42) à compter du 2 novembre 2021 ;

DECIDE

#### **ARTICLE 1**

D'appliquer les tarifs suivants dans les selfs à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2022 :

Entrée chaude :	1,07 €
Charcuterie :	0,81 €
Petite salade composée : 0	0,53 €
Grande salade composée :	1,07 €
Viande / Poisson :	2,12 €
Accompagnement :	1,07 €
Fromage :	0,44 €
Dessert lacté :	0,44 €
Yaourt :	0,26 €
Pâtisserie :	0,65 €
Fruit :	0,45 €
Brique de jus de fruit :	0,30 €

**ARTICLE 2**

A compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2022, les tarifs et codifications des tickets repas seront les suivants :

Violet	Etudiants boursiers (sur présentation d'un justificatif)	1.00 €
Bleu	Etudiants non boursiers	3.30 €
Orange	Repas accompagnant (self ou en service)	9.16 €
Rouge	Petits déjeuners	3.00 €
Rose	Intervenants extérieurs	14.27 €

**ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2022, les repas servis aux familles en EHPAD est à 14.27 €.

**ARTICLE 4**

La Direction des Affaires Financières est chargée de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Le Directeur,

Edmond MACKOWIAK

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-08-11-00005

Déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré  
sous le n° SAP793638800

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP793638800  
N° SIRET : 7936388000029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 11 août 2022 par Madame PEPAJ Laure, en qualité de gérante pour l'organisme **AS SERVICE** dont l'établissement est situé 1 bis rue des Aubépines, 42230 ROCHE-LA-MOLIERE et enregistré sous le N° SAP793638800 pour les activités suivantes:

**Activité relevant uniquement de la déclaration :**

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 11 août 2022

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur,  
P/ Le Directeur  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**



42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-08-05-00003

Déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré  
sous le n° SAP915237853

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP915237853  
N° SIRET : 91523785300014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 5 août 2022 par Madame DOUMBOUYA Danielle, pour l'organisme **DOUMBOUYA Danielle** dont l'établissement est situé 13 boulevard Fauriat 42000 ST ETIENNE et enregistré sous le N° SAP915237853 pour les activités suivantes:

**Activité relevant uniquement de la déclaration :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde enfant de plus de 3 ans à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 5 août 2022

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur,  
P/ Le Directeur  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-08-03-00007

Déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré  
sous le n° SAP917515728

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP917515728**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 3 août 2022 par Monsieur PENET Thomas, pour l'organisme PENET Thomas dont l'établissement principal est situé 7B rue du Maréchal Leclerc 42580 L'ETRAT et enregistré sous le N° SAP917515728 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 3 août 2022

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur,  
P/ Le Directeur  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-08-08-00018

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré  
sous le n° SAP909441578

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP909441578  
N° SIRET : 90944157800012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 8 août 2022 par Monsieur GAUCHER Quentin, pour l'organisme **QUENTIN GAUCHER MULTI-SERVICES** dont l'établissement est situé 6541 route de la Ricamarie, lieu-dit la boissonnée, 42660 ST ROMAIN LES ATHEUX et enregistré sous le N° SAP909441578 pour les activités suivantes:

**Activité relevant uniquement de la déclaration :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 8 août 2022

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur,  
P/ Le Directeur  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2022-09-01-00036

Délégation de signature du comptable de la  
trésorerie Saint-Etienne Municipale

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022**  
**Portant délégations de signature**

Le trésorier de SAINT-ETIENNE MUNICIPALE

**VU** La décision du 23 novembre 2012, nommant *Monsieur VERILHAC Jean-Marc*, *trésorier, Chef de service comptable et financier*

**Décide :**

**Article 1 : délégation générale**

Philippe CHAMBERT, Inspecteurs des Finances Publiques, Sylviane VALLAT, Inspecteur des Finances Publiques, Brigitte CUISNIER, Fabienne GOURE, Bertrand POINAT, contrôleurs principaux, reçoivent pouvoir de gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, la trésorerie de Saint-Étienne Municipale, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la DDFIP les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, je leur donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie dénommée, entendant ainsi transmettre aux mandataires tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils pussent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que *ces mandataires auront* pu faire en vertu de la présente procuration.

<b>NOM PRENOM</b>	<b>signature</b>
<b>CHAMBERT Philippe</b>	
<b>CUISNIER Brigitte</b>	
<b>GOURE Fabienne</b>	
<b>POINAT Bertrand</b>	
<b>VALLAT Sylviane</b>	

**Article 2 : délégation spéciale délais de paiement**

Philippe CHAMBERT, Brigitte CUISNIER, Quentin DUTOIT, Fabienne GOURE, Bertrand POINAT, Abdelaziz OULKBIR, Adeline PUZZANGARA et Annick BERNARD, mandataires spéciaux, reçoivent délégation pour accorder des délais de paiement aux conditions suivantes :

<b>NOM PRENOM</b>	<b>Conditions de délégation</b>	<b>signature</b>
<b>BERNARD Annick</b>	- Dette inférieure ou égale à 5 000 € délai inférieur à 6 mois	
<b>CHAMBERT Philippe</b>	- Dette inférieure ou égale à 10 000 € délai inférieur à 2 ans	
<b>CUISNIER Brigitte</b>	- Dette inférieure ou égale à 5 000 € délai inférieur à 2 ans	
<b>GOURE Fabienne</b>	- Dette inférieure ou égale à 5 000 € délai inférieur à 1 an	
<b>POINAT Bertrand</b>	- Dette inférieure ou égale à 5 000 € délai inférieur à 1 an	
<b>DUTOIT Quentin</b>	- Dette inférieure ou égale à 5 000 € délai inférieur à 1 an	
<b>PUZZANGARA Adeline</b>	- Dette inférieure ou égale à 5 000 € délai inférieur à 1 an	
<b>OULKBIR Abdelaziz</b>	- Dette inférieure ou égale à 5 000 € délai inférieur à 1 an	

**Article 3 : délégation spéciale remises majoration SANS OBJET****Article 4 : délégation spéciale divers**

Quentin DUTOIT, Martine FAVEROT, Fabienne GOURE, Sabrina GRAILLON, Abdelaziz OULKBIR, Bertrand POINAT, Annie Zedda,, Adeline PUZZANGARA, mandataires spéciaux reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes :

<b>NOM PRENOM</b>	<b>Conditions de délégation</b>	<b>signature</b>
<b>POINAT Bertrand</b>	Déclaration de recettes	
<b>DUTOIT Quentin</b>	Déclaration de recettes	
<b>FAVEROT Martine</b>	Déclaration de recettes	
<b>GRAILLON Sabrina</b>	Déclaration de recettes	
<b>GOURE Fabienne</b>	Déclaration de recettes	
<b>OULKBIR Abdelaziz</b>	Déclaration de recettes	

<b>PUZZANGARA Adeline</b>	Déclaration de recettes	
<b>ZEDDA Annie</b>	Déclaration de recettes	

**Article 5** : la présente délégation annule et remplace les délégations de signature antérieures

**Article 6** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Loire .

Fait à Saint-Etienne, le 1er septembre 2022  
Le *trésorier, Chef de service comptable et financier*  
Jean-Marc VERILHAC

42\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Loire

42-2022-09-28-00004

Arrêté préfectoral du 28 septembre 2022  
instituant des servitudes d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n°480-DDPP-22 portant institution de servitudes d'utilité publique  
(Ex-société Altia - parcelle 112 – 83 rue de la République – 42500 Le Chambon-Feugerolles)**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**VU** les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du Code de l'Environnement ;  
**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-127 du 12 juillet 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 207/DDPP/22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;  
**VU** le rapport « Dossier d'instauration de servitude d'utilité publique » – AD Environnement du 28 juillet 2021 ;  
**VU** les consultations effectuées dans le cadre de la procédure simplifiée permettant l'institution de servitudes d'utilité publique ;  
**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 août 2022 ;  
**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 06/09/2022 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement

**SUR** proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**ARRÊTE**

Standard : 04 77 43 44 44

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014, Saint-Etienne Cedex 2

1/6

### Article 1 – Périmètre des servitudes retenues

La parcelle n° AV 112 du cadastre du Chambon-Feugerolles située 83 rue de la République 42 500 Le Chambon-Feugerolles définit le périmètre d'application des servitudes. Le périmètre d'application est représenté sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Commune	Références cadastrales		Propriétaire	Superficie
	Section	Parcelle		
Le Chambon-Feugerolles	AV	112	SCIEMCR (n°SIRET 90355294100010)	5 329 m <sup>2</sup>

### Article 2 – Type de servitudes retenu

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

### Article 3 – Servitudes proposées

#### *Servitude n° 1 : détermination des usages*

La parcelle 112 définie par le périmètre d'application des servitudes visé sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté, est placée dans un état tel qu'elle puisse accueillir une installation de type industrielle. Le site présente des zones qui contiennent des anomalies résiduelles en COHV, hydrocarbures totaux et PCB.

#### *Servitude n° 2 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site*

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux générant une excavation des sols sur le périmètre d'application des servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et, le cas échéant, des employés du site au cours des travaux.

#### *Servitude n° 3 : interdiction d'usage agricole des terrains*

L'utilisation des terrains pour un usage agricole et de façon générale pour toute implantation en pleine terre d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'Homme (potagers, arbres fruitiers...) ou les animaux est interdite sur le périmètre d'application des servitudes. Seule la culture de végétaux sous certaines conditions permettant l'absence de transfert de la pollution entre le sol pollué et les végétaux, est tolérée.

#### *Servitude n° 4 : implantation des réseaux d'alimentation en eau potable*

L'implantation des réseaux d'alimentation en eau potable sur le périmètre d'application des servitudes doit être aérienne ou réalisée au sein d'un matériau sain non contaminé entourant la canalisation et ne permettant pas la diffusion des polluants vers ce réseau.

#### *Servitude n°5 : Usage des eaux souterraines*

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits dans l'emprise de la SUP excepté pour un usage des eaux souterraines en circuit fermé (circuit de refroidissement, doublet géothermique) ou pour les mesures de surveillance.



Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (voir servitude n°9)

*Servitude n°6 : Réseau piézométrique de surveillance*

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines sont maintenus en état et facilement accessibles (voir plan en annexe 1).

Les propriétaires et locataires de la parcelle 112 doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandatée pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant ou à toute autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art.

*Servitude n° 7 : aménagements particuliers du périmètre d'application des servitudes*

Tout contact avec les sols pollués doit être interdit.

L'usage prévu est un usage industriel avec un caractère commercial permettant l'accueil du grand public selon les conditions et préconisations de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) réalisée par AD Environnement en juin 2016.

Le type d'usage prévu est autorisé sous réserve de la mise en place d'une couverture totale du site réalisée soit :

- à l'intérieur des bâtiments par un dallage d'une épaisseur minimale de 20 centimètres,
- à l'extérieur des bâtiments par un revêtement spécial de type enrobé bitumeux, enduits superficiels d'usure ou une couche de forme de minimum 30 centimètres d'épaisseur après compactage couplé d'un filet avertisseur ou une couche de terre végétale saine de minimum 30 centimètres d'épaisseur après compactage dans le cas de la pousse de gazon et de minimum 70 centimètres d'épaisseur après compactage dans le cas de la plantation d'arbustes couplé d'un filet avertisseur.
- La couverture totale doit être assurée en permanence. Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.
- le volume minimal d'une pièce de type bureau est d'au moins 21,5 m<sup>3</sup>
- le taux de renouvellement de l'air intérieur pour un bureau est de 0,2 volume/h

*Servitude n° 8 : élément concernant les interventions mineures*

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain et le confinement des pollutions résiduelles, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les présentes servitudes.

À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront être l'objet d'une élimination selon une filière autorisée.

*Servitude n° 9 : Encadrement des modifications d'usage*

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toutes modifications des conditions d'exposition aux pollutions résiduelles des personnes présentes

au droit du périmètre d'application des servitudes, tout projet de changement d'usage, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, est subordonné à la réalisation préalable par un bureau d'étude certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués en vigueur, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques et de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu conformément à la méthodologie applicable.

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

De plus, conformément à la circulaire du 08/02/2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissement accueillant des populations sensibles, la construction des établissements suivants (voir points ci-dessous) doit être évitée sur les sites pollués notamment quand il s'agit d'anciens sites industriels

- crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants,
- collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle accueillant des élèves de la même tranches d'âge

#### *Servitude n° 10 : allègement ou aggravation des servitudes*

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis des administrations compétentes.

#### *Servitude n° 11 : Information des tiers*

Si une partie de la parcelle considérée, objet des présentes servitudes, fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

#### **Article 4 – Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 – Publicité**

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, à l'ancien exploitant, au maire du Chambon-Feugerolles.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant ou de son représentant. Ce dernier transmet les justificatifs associés à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Unieux.


Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et le Maire d'Unieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 28/09/2022

pour la Préfète et par délégation

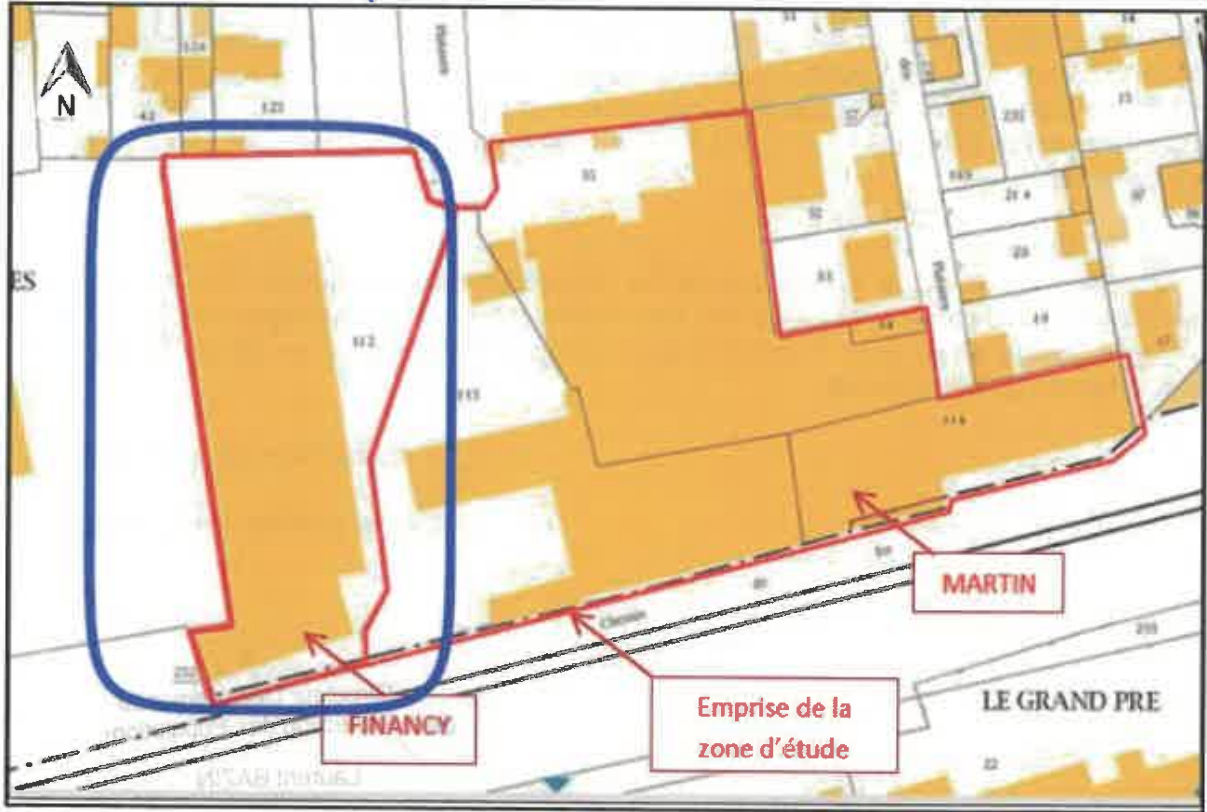
  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
Laurent BAZIN

Copie adressé à :

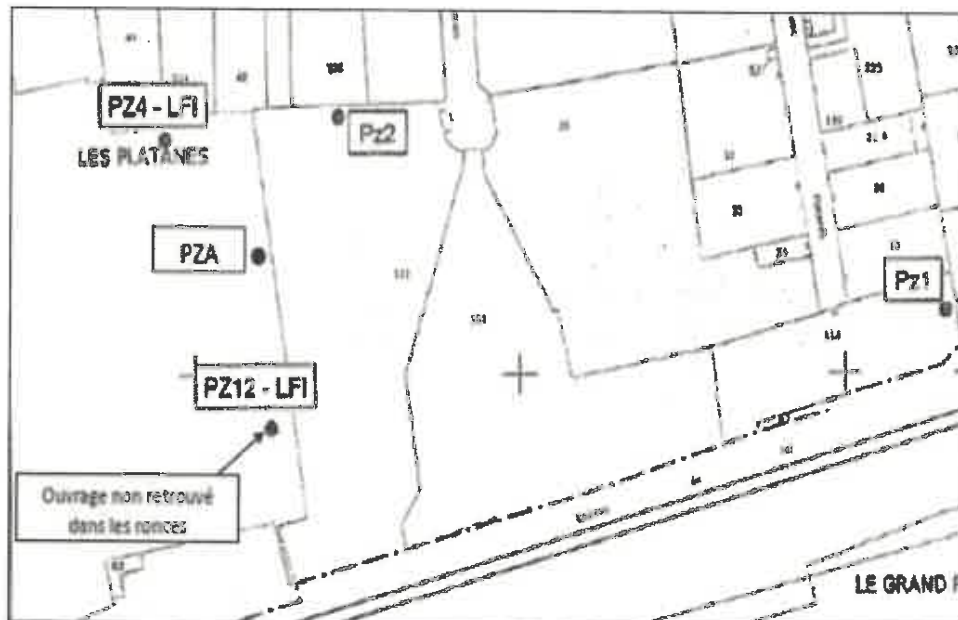
- Mairie du Chambon-Feugerolles
- DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono

Annexe 1 : Plans du périmètre des SUP et réseau de surveillance des eaux souterraines

Périmètre de la  
SUP: parcelle 112



Réseau piézométrique de suivi des eaux souterraines



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-07-19-00004

Arrêté portant subdélégation de signature pour  
l'exercice de la compétence d'ordonnateur  
secondaire délégué



## ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant Charte de la Déconcentration, modifié ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 février 2022, nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Dominique POGGIOLI, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, à compter du 15 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-88 en date du 14 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Dominique POGGIOLI, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire ;

VU l'arrêté rectoral n° 2020-31 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire.

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2019 portant nomination et détachement de Madame Armelle KHEDER, attachée principale d'administration de l'Etat, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire à compter du 16 septembre 2019 ;

VU l'arrêté de Monsieur le recteur de l'académie de Lyon du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant affectation de Madame Christine MAILLARD, attachée d'administration de l'Etat, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de ses délégués ;

VU les schémas d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à Madame Armelle KHEDER, Secrétaire générale, et à Madame Christine MAILLARD, Cheffe de la division des affaires générales, dans le cadre de l'unité opérationnelle départementale (RUO) pour les programmes 140, 141, 214, 230 à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes visés ;
- procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits de ces programmes.

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 20-01 du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, la subdélégation de signature englobe :

- l'exécution des actes incombant à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des programmes visés dans l'annexe jointe ;
- l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'état » ;
- les recettes relatives à l'activité de son service ;
- Les déclarations de conformité en matière d'opération d'inventaire.

Subdélégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armelle KHEDER et de Madame Christine MAILLARD, délégation de signature est donnée :

dans le progiciel CHORUS DT, pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements pour les BOP 140, 214 et 230 à :

- Madame Annick GAVILLET, bureau DAG ;
- Madame Françoise LIOTARD, bureau DAG ;
- Madame Nadia EL KOULALI, bureau DAG.

Dans le progiciel GAIA, pour la validation états de frais de déplacements dans le cadre de la formation pour le BOP 140 à :

- Madame Françoise LIOTARD, bureau DAG ;
- Madame Nadia EL KOULALI, bureau DAG.

Dans le progiciel ANAGRAM, pour la validation des paiements et de la certification du service fait des rentes, accidents et maladies professionnelles des BOP 140 à :

- Monsieur Loïc GANDIN, bureau Gestion des Ressources Humaines.

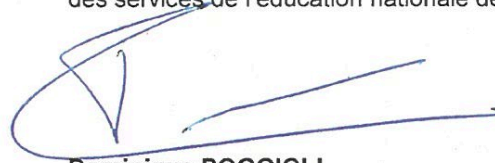
Dans les progiciels CHORUS et CHORUS FORMULAIRE, pour la validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et pour la certification des services faits des BOP 140, 141, 214, et 230 à :

- Madame Françoise LIOTARD, bureau DAG ;
- Madame Nadia EL KOULALI, bureau DAG.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et à Monsieur le recteur de l'académie de Lyon.

L'inspecteur d'académie-directeur académique  
des services de l'éducation nationale de la Loire



**Dominique POGGIOLI**



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-10-05-00001

43eme Rallye National du Montbrisonnais et  
6ème rallye national des véhicules historiques de  
compétition du Montbrisonnais

Arrêté n° 183/2022 portant autorisation d'une épreuve automobile  
dénommée « 43ème rallye national du Montbrisonnais  
et 6ème rallye national de véhicules historiques de compétition du Montbrisonnais»  
les samedi 8 et dimanche 9 octobre 2022

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R.331-34, R. 431-37, A 331-17 à A. 331-32 et D. 331-5 ;
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 ;
- VU** la demande présentée le 7 juillet 2022 par M. Louis-Jean VILLARD, président de l'association sportive automobile du Forez, les samedi 8 octobre et dimanche 9 octobre 2022 une épreuve automobile dénommée « 43ème rallye national du Montbrisonnais» et le « 6ème rallye national de véhicules historiques de compétition du Montbrisonnais» ;
- VU** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;
- VU** le permis d'organisation n° 513 délivré le 18 juillet 2022 par la fédération française de sport automobile ;
- VU** le contrat d'assurances conforme aux dispositions générales du code du sport relatives aux polices d'assurances ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;
- VU** le contrat d'assurances conforme aux dispositions générales du code du sport relatives aux polices d'assurances ;
- VU** les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le lundi 29 août 2022 ;

**VU** l'arrêté en date du 30 septembre 2022 de M. le maire de Saint-Georges-en-Couzan;

**VU** l'arrêté en date du 3 octobre 2022 de M. le maire de Montbrison;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-125 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous préfet de Montbrison,

**SUR** proposition de M. le sous-préfet de Montbrison ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : M. Louis-Jean VILLARD, président de l'association sportive automobile du Forez est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée « 43ème rallye national de véhicules historiques de compétition du Montbrisonnais et le « 6ème rallye national de véhicules historiques de compétition du Montbrisonnais» les samedi 8 et dimanche 9 octobre 2022, comptant pour la coupe de France des rallyes 2023, le championnat Rhône-Alpes des rallyes 2022, les challenges ASA Forez 2022

**ARTICLE 2** : Lors du 43ème rallye national du Montbrisonnais, l'épreuve se déroulera sur un parcours de 286,81 km comprenant 10 épreuves spéciales d'une longueur totale de 125,300km.

Descriptif de la course :

4 épreuves spéciales se déroulent le samedi :

- ES 1-4 : Mont Sémiol (11,150 km) à 18 h 25,
- ES 2 ... : Sail sous Couzan (12,600 km) à partir de 15 h 19,
- ES 3... : Saint Georges en Couzan (14,300 km) à partir de 15 h 47.

Le dimanche, les concurrents effectuent 6 spéciales

- ES 5-8 : Mont Sémiol (11,150 km) à 8 h 57 puis 12 h 30,
- ES 6-9... : Sail sous Couzan (12,600 km) à 9 h 40 et 13 h 13,
- ES 7-10. : St Georges en Couzan (14,300 km) à 10 h 08 et 13 h 41.

Le 6ème rallye national de véhicules historiques de compétition du Montbrisonnais reprend le tracé du parcours du 43ème rallye national du Montbrisonnais, sauf l'épreuve spéciale n°4, soit un parcours de 254,54 km. Il est divisé en 2 étapes et 3 sections. Il comporte 9 épreuves spéciales d'une longueur de 114,15 km.

Les véhicules du 6ème rallye national de véhicules historiques de compétition du Montbrisonnais partiront avant les voitures du 43ème national de véhicules historiques de compétition du Montbrisonnais

Les épreuves spéciales sont :

- 1ère étape : Samedi 8 octobre 2022 :
  - ES 1 : Mont Sémiol (11,150 km) à 14 h 36,
  - ES 2... : Sail sous Couzan (12,600 km) à 15 h 19,
  - ES 3... : Saint Georges en Couzan (14,300 km) à 15 h 47.
- 2ème étape : Dimanche 9 octobre 2022 :
  - ES 5-8 : Mont Sémiol (11,150 km) à 8 h 57 et 12 h 30,

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON Cedex

2/7

- ES 6-9... : Sail sous Couzan (12,600 km) à 9 h 40 et 13 h 13,
- ES 7-10.. : St Georges en Couzan (14,300 km) à 10 h 08 et 13 h 41.

Départ de la 1ère étape (en 1er les véhicules historiques de compétition) : Samedi 8 octobre 2022 à partir de 13 h 45 – parking espace des Jacquins – Avenue Charles de Gaulle à Montbrison. L'arrivée aura lieu place Bouvier à Montbrison à partir de 18 h 55.

Départ de la 2ème (en 1er les véhicules historiques de compétition) : Dimanche 9 octobre 2022 à partir de 8 h – place Bouvier à Montbrison. L'arrivée aura lieu place de l'hôtel de ville à Montbrison à partir de 14 h 16.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'arrêté n° ES 0739-2022 en date 9 septembre 2022 du président du conseil départemental de la Loire, des restrictions de la circulation, à compter du 8 octobre 2022 à 7h et jusqu'au 9 octobre 2022 à 22h, la circulation des véhicules sera interdite sur les :

- RD101 du PR 50+0673 au PR 62+0435 (Essertines-en-Châtelneuf, Châtelneuf, Bard et Roche) situés hors agglomération,
- RD110 du PR 18+0770 au PR 24+0460 (Saint-Georges-en-Couzan et Saint-Just-en-Bas) situés hors agglomération,
- RD97 du PR 1+0650 au PR 7+0320 (Palogneux, Sail-sous-Couzan et Saint-Just-en-Bas) situés hors agglomération,
- RD110 du PR 39+0530 au PR 45+0095 (Marcilly-le-Châtel, Saint-Bonnet-le-Courreau et Saint-Georges-en-Couzan) situés hors agglomération,

Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.

Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux (contact : D. GRANGE au 06 07 29 62 95).

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation empruntera les voies suivantes :

- de Montbrison à Roche par la RD69 et RD44,
- de Saint-Just-en-Bas à Saint-Georges-en-Couzan par la RD55 puis la RD101 (Chalmazel), puis la RD6,
- de Pralong à Saint-Georges-en-Couzan : à partir du lieu-dit "Say" par la RD110-2 et RD20 jusqu'à Saint-Bonnet-le-Courreau puis la RD101 jusqu'au pont de la pierre puis la RD110 jusqu'à Saint-Georges-en-Couzan.

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 4** : Aucune épreuve chronométrée n'aura lieu à Montbrison; aussi les voies empruntées par les compétiteurs ne bénéficieront pas de l'usage privatif de la voie publique.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON Cedex

3/7

S'agissant des parcours « circuits de liaison », les participants devront respecter strictement les règles du code de la route et plus particulièrement celles qui concernent le respect de la vitesse, la circulation à droite, les règles de priorité et les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

Les accès au parc de regroupement devront être surveillés par des commissaires de courses porteurs de chasubles aisément identifiables. Des barrières de sécurité devront être mises en place sur les points sensibles du parc fermé.

Les vérifications administratives auront lieu le samedi 8 octobre de 7 h 15 à 10 h 30 – Ecole de Moingt – Place du Colonel Marey à Montbrison.

Les vérifications techniques auront lieu le samedi 8 octobre de 7 h 30 à 10 h 45 – Ecole de Moingt – Place du Colonel Marey à Montbrison..

**ARTICLE 5** : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve, sera seule habilitée à réglementer leur utilisation après consultation du commandant du service d'ordre

**ARTICLE 6** : Les docteurs G. VILLENEUVE sera au PC, les 3 autres docteurs (PHILBOIS, GUERIN et JOMAIN) également du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne seront positionnés au départ des spéciales, quatre ambulances seront mises à disposition (2 par la société ONIEWSKI-MEILLER du Chambon-Feugerolles) et (2 autres du service ambulancier 42 de Saint-Etienne avec leur équipage) seront sur place et assureront les premiers secours.

#### **APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS :**

Le directeur de course est l'interlocuteur unique du CODIS 42. Il s'agit de monsieur Daniel BERTHON portable : 06 22 81 05 73.

**Le dimanche 9 octobre 2022, le numéro de téléphone fixe du PC de la course sera communiqué par l'organisateur à l'officier du CODIS 42 par l'intermédiaire du 18 ou 112.**

Principe d'engagements des moyens sapeurs-pompiers.

#### 1er CAS :

Le directeur de course demande en renfort des moyens sapeurs-pompiers auprès du CODIS 42

Rôle du directeur de course :

En concertation avec l'officier du CODIS 42, il décide du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers. Lui seul donne l'ordre aux moyens sapeurs-pompiers sur le terrain d'intervenir sur le parcours de la course.

#### 2ème CAS :

Une demande de secours arrive directement au CODIS 42 sans passer par le directeur de course (spectateurs pris de malaise, secours à personne ou incendie etc.) dont l'accès des secours nécessite de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Rôle du CODIS 42.

Le CODIS 42 devra systématiquement informer le directeur de course de cet événement et en concertation décider avec lui du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

4/7

pompiers. Toutefois, seul le directeur de course donne l'ordre aux sapeurs-pompiers sur le terrain de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Sauf ordre contraire du directeur de course toujours intervenir dans le sens de la course. En cas de besoins de désincarcérer une victime, le directeur de course mettra à disposition du COS une personne qualifiée présente sur chaque épreuve spéciale (directeur de course terrain). Cette personne sera chargée d'indiquer les zones de découpes et de permettre aux intervenants de travailler en toute sécurité.

**L'organisateur s'engage à interrompre la manifestation, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention.**

**ARTICLE 7** : L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer en tout point du parcours, et à tout moment, la sécurité des éventuels spectateurs, ceux-ci devant se placer dans des zones délimitées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites au public seront signalées avec de la rubalise rouge et des panneaux.

**ARTICLE 8** : Dès que les parcours privatifs seront fermés à la circulation, les organisateurs seront seuls habilités à régler leur utilisation, en liaison avec le commandant du service d'ordre et le chef du service de sécurité.

**ARTICLE 9** : En cas d'accident, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la manifestation qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de la manifestation.

**ARTICLE 10** : Avant le déroulement de la manifestation, M. André PORTE organisateur technique nommément désigné devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises. L'organisateur devra produire, avant le départ de l'épreuve, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-montbrison@loire.gouv.fr)

**ARTICLE 11** : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 12** : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON Cedex

5/7

Après l'épreuve, les organisateurs devront veiller au nettoyage des espaces réservés au public et autres secteurs traversés par la manifestation, et à la dépose de toutes formes de balisage.

### **ARTICLE 13 :**

#### Préventions des nuisances sonores :

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autre en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La tonalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

**Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par l'organisateur, les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 14 :** L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

La réglementation en vigueur, concernant les buvettes devra être respectée. Des sacs de poubelles devront être mises en place dans les zones publiques afin de limiter l'impact environnemental. Une attention particulière devra être aussi portée sur les risques d'incendies.

**ARTICLE 15 :** La manifestation traversant le site Natura 2000 « Lignon Anzon Vizezy et leurs affluents » aucun stationnement, ni de zone pour le public ne sera autorisé sur ledit site.

Des précautions ont été mises en place pour minimiser les risques de rejets accidentels d'huile et d'hydrocarbures (bâches, récupérateurs, dispositif absorbant...). Des tests sonores et des mesures d'émissions polluantes pourront être réalisés à la demande des commissaires techniques conformément à la réglementation. L'organisateur et les forces de l'ordre présentes devront veiller à ce que ces contrôles soient effectifs afin de limiter les impacts sur l'environnement et notamment les zones à proximité immédiate des sites Natura 2000. La

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON Cedex

6/7

voiture sonorisée qui rappelle les consignes de civisme devra aussi insister sur le respect de l'environnement (gestion des déchets, respect des zones autorisées...).

**ARTICLE 16** : Les routes départementales n°8 et 204 classées route à grande circulation sont empruntées par un itinéraire de liaison. Sur les itinéraires de liaison, les participants devront respecter strictement les règles du code de la route et plus particulièrement celles qui concernent le respect de la vitesse, la circulation à droite, les règles de priorité et les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

Sur les itinéraires constituant les parcours des épreuves spéciales, prise par les autorités de police compétentes (maires des communes traversées en agglomération, président du conseil départemental de la Loire), des arrêtés de police portant interdiction temporaire de la circulation de tous les véhicules sauf exception (usage privatif temporaire des voies publiques), et mise en place des déviations nécessaires. Des commissaires de course se répartiront impérativement aux carrefours formés par les parcours et les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi qu'aux points dangereux afin de sécuriser le déroulement des épreuves. Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs.

**ARTICLE 17** : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 18 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental (pôle aménagement et développement durable)
- MM. les conseillers départementaux, représentant des élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- MMES les maires de Chalain-d'Uzore, Roche et Sail-sous-Couzan
- MM. les maires de Montbrison, Bard, Champdieu, Châtelneuf, Essertines-en-Châtelneuf, Marcilly-le-Chatel, Palogneux, Pralong, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Just-en-Bas, Sauvain et Savigneux
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- Mme. la directrice départementale des territoires
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- M. le responsable du SAMU 42
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile
- M. André LIOGIER, délégation de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, de l'automobile club du Forez
- M. Louis-Jean VILLARD, président de l'association sportive automobile du Forez

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 4 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON Cedex

7/7